

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Véronique Hurni et consorts "Dès 12 ans est-ce l'âge de la raison ?"**

***Rappel du postulat***

*Dans ma fonction d'assistante médicale mais également au sein de mes amitiés et connaissances, il m'est arrivé à de multiples reprises d'être confrontée à des situations dramatiques liées au secret médical.*

*Si le jeune est mineur, il n'existe pas vraiment de loi mais une pratique qui considère qu'un mineur, capable de discernement, peut tout à fait exiger que ses parents ne soient pas tenus au courant d'une problématique médicale que ce jeune patient pourrait présenter. Lorsqu'il s'agit d'acné ou de douleurs dorsales, cela ne présente pas vraiment de problème. Il en va d'une autre manière quand il s'agit de problèmes physiques ou psychiques ou de dépendances qui peuvent mettre leur vie en danger. Evidemment se pose la problématique de la contraception, de la grossesse ou de l'interruption de grossesse qui est à prendre en compte également et qui me semble devoir rester un libre choix de communication.*

*Il est incompréhensible que des parents de jeunes mineurs ne puissent avoir accès à des informations médicales importantes qui leur permettraient de pouvoir prendre les décisions qui s'imposent pour la santé de leur enfant.*

*Je souhaiterais que ce postulat puisse être envoyé en commission afin que les députés vaudois soient éclairés sur cette pratique et, le cas échéant, proposer une disposition qui permettrait aux médecins, aux parents et aux adolescents d'être informés sur la loi et surtout de redonner aux géniteurs et jusqu'à la majorité de l'adolescent la place qu'ils doivent occuper.*

*Souhaite développer.*

*Date du dépôt : 16.06.2009*

**1 RAPPORT DE LA COMMISSION – CONCLUSIONS**

La commission thématique de la santé publique, chargée d'examiner l'objet, s'est réunie le 2 novembre 2009 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne.

A l'issue de la discussion générale, il appert notamment que :

- le postulat ne demande pas une modification de la loi mais une prise de position du CE ;
- le chef du Département propose, dans le cas d'un renvoi du postulat au Conseil d'Etat, de mieux expliquer les mesures proposées pour améliorer la communication concernant les règles pour les professionnels, notamment en ce qui concerne les levées de secret professionnel, par une information détaillée au personnel soignant et une modification dans la brochure Sanimédia ;

- la postulante se montre satisfaite par cette proposition.

La commission, par 4 oui et 3 abstentions, propose au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat en tenant compte qu'il s'agit, avant tout, d'améliorer la communication sur ce thème important.

## **2 RAPPORT DU CE**

L'objectif du Conseil d'Etat est de présenter à Madame la députée Véronique Hurni les changements apportés à la communication sur ce thème sensible, en particulier les modifications de la brochure Sanimédia "L'essentiel sur les droits des patients".

La brochure Sanimédia, commune aux services de santé publique des cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, a été créée dans le but de sensibiliser le patient à ses droits.

Dans cette brochure, les droits des patients ont été regroupés en neuf volets, chacun composé de trois parties distinctes :

- un résumé succinct des droits des patients par catégorie ;
- des explications et des précisions utiles à la bonne compréhension de la loi ;
- des réponses aux questions que le public se pose le plus fréquemment.

Cette brochure est envoyée aux hôpitaux, cliniques, EMS, CMS et cabinets médicaux qui en font la demande.

### **1. Le texte concerné dans la Brochure Sanimédia sur les droits des patients a été modifié comme suit :**

#### **a. Version originale :**

"Et si je suis mineur ?

On considère qu'un patient mineur est capable de discernement dès l'âge de 10 à 15 ans, selon les circonstances. A certains égards, le patient mineur capable de discernement a les mêmes droits que l'adulte.

Ainsi, si vous êtes un patient mineur capable de discernement, vous avez droit au respect de la confidentialité concernant votre état de santé.

S'il est préférable que les décisions soient prises d'un commun accord avec vos parents, le professionnel de la santé est tenu de respecter votre refus d'informer vos parents si c'est ce que vous souhaitez.

Si vous êtes un mineur incapable de discernement, ce sera aux détenteurs de l'autorité parentale de prendre les décisions qui vous concernent."

#### **b. Nouvelle version, après consultation des cantons partenaires :**

"Qu'en est-il du patient mineur ?

On considère qu'un patient mineur est capable de discernement dès l'âge de 10 à 15 ans, selon les circonstances. Le patient mineur capable de discernement peut exercer lui-même ses droits strictement personnels, relatifs à sa santé ou à sa sphère privée. Ainsi, un patient mineur capable de discernement a le droit au respect de la confidentialité concernant son état de santé.

Lorsqu'il paraît préférable d'associer les parents à la prise de décision ou au moins de les tenir au courant, le professionnel de la santé doit renseigner le mineur capable de discernement de manière claire et complète, lui expliquer l'importance de partager ces informations avec ses parents et le conseiller. Le mineur pourra ainsi décider, en toute connaissance de cause, des informations qu'il souhaite transmettre à ses parents (par exemple : maladie nécessitant un suivi à domicile, conséquences liées à la facturation, etc).

Si le professionnel de la santé juge que la situation présente des risques de mise en danger du développement du mineur ou que les soins sont requis consécutivement à une atteinte portée par un tiers à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle du mineur, il peut ou doit, selon les cantons, signaler le cas à l'autorité compétente. Dans ces conditions, le professionnel de la santé n'a pas besoin d'être délié du secret professionnel.

Par ailleurs, le professionnel de la santé qui aurait besoin d'être orienté peut s'adresser à l'autorité compétente (cf. fiche cantonale) ou au Médecin cantonal, en présentant la situation du mineur de façon anonyme.

Si le mineur est incapable de discernement, ce sera aux détenteurs de l'autorité parentale de prendre les décisions le concernant."

Dans les situations difficiles et particulières, le médecin peut toujours demander au Conseil de santé de lever le secret médical.

On note clairement la volonté du Conseil d'Etat de bien rappeler au public cible (professionnels de la santé, parents et mineurs) que même si le patient mineur est intellectuellement apte à décider, il doit néanmoins être capable de comprendre l'information fournie, manipuler cette information rationnellement, et se rendre compte des conséquences de ses actes. C'est cette aptitude à décider que traduit la capacité de discernement.

Dans ce contexte, le rôle du professionnel de la santé est essentiel pour permettre à un mineur de se déterminer en toute connaissance de cause. La nouvelle version du message de la brochure de Sanimédia va dans ce sens.

Comme souligné dans le rapport de la Commission, il est primordial de protéger à tout prix la relation entre soignant et patient mineur. Ce dernier doit pouvoir se sentir en confiance pour consulter librement.

## **2. Afin de consolider ce message essentiel, plusieurs actions sont planifiées en 2011 :**

a. Publication en 2011 dans la presse spécialisée (notamment dans le Courrier du médecin vaudois), d'un article sur le thème du secret médical avec des fiches techniques très pratiques. Une fiche, rédigée par le Médecin cantonal en collaboration avec l'Institut du droit de la santé de Neuchâtel, sera dédiée spécialement à la problématique des mineurs. Cet article cible avant tout les médecins mais aussi les autres professionnels de la santé.

b. Mise à disposition des professionnels de la santé sur le site Sanimédia de plusieurs articles récemment écrits sur le secret médical et du cas particulier des mineurs.

c. Lettre du médecin cantonal aux sociétés faîtières (SVM, ODES, ASI-VD) pour les sensibiliser sur ce thème et les orienter vers des possibilités de formation post-graduée (selon discussions futures avec l'UNIL).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*